



REVUE INTERNATIONALE DE DROIT ET SCIENCE POLITIQUE

International Journal of Law and Political Science

ISSN : 2790 - 4830

R.I.D.S.P, Vol. 2, N°9 – Septembre 2022



Directeurs :

Dr. BAMANGA DAGA Guidakré
Dr. ETABA ABANA Rémi

COMITE SCIENTIFIQUE

Pr Victor – Emmanuel BOKALLI

Agrégé des Facultés de Droit, Professeur, Université de Ngaoundéré ;

Pr. Najet BRAHMI

Professeur, Université de Tunis El Manar ;

Pr Athanase FOKO

Professeur, Université de Ngaoundéré ;

Pr. Loth Pierre DIWOUTA AYISSI

Maître de Conférences, Université de Yaoundé II;

Pr. Thomas CLAY

*Agrégé des Facultés de Droit, Professeur à l'école de droit de la Sorbonne, (Université Paris 1),
Avocat au barreau de Paris ;*

Pr. MOKTAR ADAMOU

Agrégé des Facultés de Droit, Université de Parakou ;

Pr Maturin NNA

Professeur, Université de Ngaoundéré ;

Pr. Marie-Colette KAMWE MOUAFFO

Maître de Conférences, Université de Ngaoundéré ;

Pr. Jean Pierre CLAVIER

Professeur, Université de Nantes ;

Pr. Guy Florent ATANGANA MVOGO

Maître de Conférences, Université de Ngaoundéré ;

Pr. Victorine KAMGOUI KUITCHE

Maître de Conférences HDR, Université de Ngaoundéré ;

Pr. Nadège JULLIAN

Agrégé des Facultés de Droit, Professeur, Université Toulouse 1 Capitole ;

Pr Serge Patrick LEVOA AWONA

Agrégé des Facultés de Droit, Professeur, Université de Ngaoundéré ;

Pr Emmanuel D. KAM YOGO
Professeur, Université de Douala ;

Pr Emilia ONYEMA
Professor, SOAS University of London;

Pr Aron LOGMO MBELECK
Professeur, Université de Douala ;

Pr Maurice KOM KAMSU
Maître de Conférences, Université de Maroua

Pr VOUDWE BAKREO
Agrégé des Facultés de droit, Université de Ngaoundéré ;

Pr Ramses AKONO ADAM
Agrégé des Facultés de Droit, Université de Ngaoundéré ;

Pr Michel Aristide MENGUELE MENYENGUE
Maître de Conférences, Université de Douala ;

Pr. Sandie LACROIX-DE SOUSA
Maître de Conférences HDR, Université d'Orléans ;

Pr Nicolas Junior YEBEGA NDJANA
Maître de Conférences, Université de Ngaoundéré ;

Pr Fred Gérémi MEDOU NGOA
Maître de Conférences, Université de Douala ;

Dr. MFEGUE SHE Odile Emmanuelle épouse MBATONGA
Université de Yaoundé II ;

M. Maxime KALDJONBE
Magistrat, Juge et Juge d'instruction près le Tribunal de Grande Instance de la VINA ;

M. SABABA MAGAZAN
Magistrat, Juge et Juge d'instruction près le Tribunal de Grande Instance de la VINA et Juge d'instruction près le Tribunal Militaire de l'Adamaoua ;

M. David YINYANG
Magistrat, Substitut du Procureur près les Tribunaux d'Instance du FARO à POLI ;

Mme Sandrine DATSE
Avocate au Barreau de Paris, Conseil Adjoint devant la Cour Pénale Internationale.

COMITE DE REDACTION**Rédactrice en Chef Adjointe**

Dr. Calice Cléopatre MAINIBE TCHIONBE
Université de Ngaoundéré.

Rédacteur en Chef

Dr. Timothée MANGA BINELI
Université de Yaoundé II.

Responsable en charge de la propriété intellectuelle : Dr. Job NZOH SANGONG

*Coordonnateurs des rubriques***Coordonnateur rubrique Science Politique**

Dr. Georges Francis MBACK TINA

Coordonnateur rubrique Droit

Dr. El-Kader Kadjoum ALI ABDEL

Coordonnateur rubrique English Law

Dr. Waräi Michael TAOYANG

Membres :

Dr. Josué DIGUERA
Dr. Alice TOUAIBA TIRMOU
Dr. Job Didier BAHANA
Dr. Eloï BAKARY
Dr. Gérard Müller MEVA'A
Dr. Sadjo ALIOU
Dr. Joceline Gaëlle ZOA ATANGANA
Dr. Deguia CHECK IBRAHIM
Dr. Issa Pave ABDEL NASSER
Dr Prosper Hugues FENDJONGUE
Dr ABOUKAR BANGUI AGLA
Dr Ange MESSI MBALLA
Dr. Linda DJARSOUMNA
Dr Djidjioua GARBA ISSA
Dr Norbert DOURGA

Dr. Franklin Kennedy ASSONJI FONGUE
Dr. WILLARBANG ZUINSSA
Dr. YAOUBA HAMADOU A.
Dr. Alexis BAAYANBE BLAMA
Dr. Ibrahima HALILOU
Dr. Raissa PAYDI
Dr. Dieu-Ne-Dort BADAWE KALNIGA
Dr. Bienvenu DOMBA
Mme Mbissa Valérie HAMBOA ZONGA
M. ARI HAMADOU GUY
Mme MOUANGA MOUSSENOULA G.
Mme Adama SALME
M. Elie SAPITODEN
M. Jacob Israël FIRINA
M. Benjamin DIGUIR DABOLE
M. ALI BOUKOUN ABDOULAYE

POLITIQUE DE REDACTION

La Revue Internationale de Droit et Science Politique est publiée par une équipe dynamique et professionnelle en la matière. Les articles sont disponibles sur le site internet de la Revue : www.revueridsp.com

Directives aux auteurs :

La Revue Internationale de Droit et Science Politique reçoit des textes en permanence pour publication dans l'un de ses numéros mensuels. Les auteurs qui soumettent leurs contributions doivent se conformer aux directives suivantes :

- Toute proposition d'article doit être rédigée en format Microsoft Word, en police *Times New Roman*, caractère 12, et en interligne 1,5. Elle comportera un résumé en français et en anglais, des mots clés en français et en anglais, une introduction, un développement contenant un plan à deux parties (I- II- pour les parties ; A- B- pour les sous-parties, et éventuellement des petits 1 et 2), une conclusion. L'ensemble de la contribution doit tenir sur quinze (15) pages au minimum et trente-cinq (35) pages au maximum.
- Chaque proposition d'article doit débiter, juste après l'intitulé de la contribution qui doit être en français et en anglais, par une brève notice biographique précisant l'identité du (des) auteur(s) : Noms et prénoms, titre ou grade universitaire ou profession pour les praticiens non universitaires, l'affiliation institutionnelle.

Références (sources) :

Les références (sources) sont obligatoires dans une proposition d'article. Elles doivent être présentées sur la base du modèle infrapaginale.

Dès lors les références (sources) doivent être présentées en bas de page (notes) selon le style suivant :

- **Pour un ouvrage :** Nom en Majuscule, Initiale du(es) prénom(s) du(es) auteur(s) entre parenthèses, intitulé de l'ouvrage en italique, Ville d'édition, Maison d'Édition, Année, page(s).

Exemples :

Un auteur : ONANA (J.), *Gouverner le désordre urbain. Sortir de la tragique impuissance de la puissance publique*, Paris, L'Harmattan, 2019, p.6 ;

Deux auteurs : OST (F.) et VAN DE KERSHOVE (M.), *De la pyramide au réseau. Pour une théorie dialectique du Droit*, Bruxelles, Presses de l'Université Saint Louis, 2010, p. 103

Trois auteurs : BOUSSAGUET (L.) & al., *Dictionnaire des politiques publiques*, Paris, Presses de Sciences Po, 2014, p.6

- **Pour un article publié dans une revue :** Nom(s) en majuscule, Initiales du(es) Prénom(s), intitulé de l'article entre guillemets, nom de la revue ou de l'ouvrage collectif dans lequel il est publié en italique, numéro de la revue, Année de parution, pages ;

Exemple : BOKALLI (V.E.), « la protection du suspect dans le code de procédure pénale », *R.A.S.J.*, vol. 4, n° 1, 2007, p.6

- **Pour un chapitre d'ouvrage :**

LEVÊQUE (A.), « Chapitre 2 : La sociologie de l'action publique », in JACQUEMAIN (M.) & FRERE (B.), *Epistémologie de la Sociologie. Paradigmes pour le XXI^e siècle*, De Boeck Supérieur, Collection « Ouvertures sociologiques », 2008, p.6

- **Pour un document internet :**

Exemple :

Organisation Mondiale de la Santé, Global status report on violence prévention, 2014, disponible en ligne sur http://www.who.int/violence_injury_prevention/violence/status_report/2014/en/

- Pour tout document non publié (mémoire, thèse...) :

Exemple : MINKOA SHE (A.), *Essai sur l'évolution de la politique criminelle au Cameroun depuis l'indépendance*, Thèse de Doctorat, Université des Sciences Juridiques, Politiques, Sociales et de Technologie de Strasbourg, 1987, p.6

Page | vi

Langue et style de rédaction :

- Chaque proposition d'article doit être rédigée en français ou en anglais
- L'usage des transitions et chapeaux est impérative

Soumission, examen des propositions et responsabilités :

- Les propositions d'articles doivent être soumises par courrier électronique à l'adresse électronique suivante : redactionridsp@gmail.com Tout texte soumis à la Revue Internationale de Droit et Science Politique fait l'objet d'une double évaluation aveugle (sous anonymat).
- Les contributions soumises à la Revue Internationale de Droit et Science Politique doivent l'être en toute exclusivité.
- Les opinions exprimées dans les contributions sont propres à leurs auteurs et n'engagent aucunement la responsabilité de la Revue Internationale de Droit et Science Politique. Les auteurs s'engagent, toutefois, à céder leurs droits à la Revue Internationale de Droit et Science Politique.

Le Rédacteur en Chef

Dr. Timothée MANGA BINELI
Université de Yaoundé II.

SOMMAIRE**❖ Droit Public**

Le contrôle ministériel de l'utilité publique en matière d'expropriation en droit camerounais.....1

NOUROUDINE Ousmanou

Le président de la République et les finances publiques en Afrique noire francophone : réflexion à partir de l'exemple camerounais.....27

ONGUENE EWODO Kévin

La protection des réfugiés et des personnes déplacées dans les conflits armés en Afrique Centrale : Le cas du Tchad.....54

AWAD MAHAMAT ABDELLATIF

❖ Droit Privé

La liquidation des biens en droit OHADA des entreprises en difficultés.....91

OUEINA Florent

La responsabilité pénale directe des personnes morales: contribution à une détermination à partir de la notion d'imputabilité.....109

OHANDJA Paul Francis

L'exigence de sincérité en droit camerounais : Consécration juridique d'un principe à valeur morale.....139

NGANBA Jacques Cyrille Armand

La juridicité du droit d'alerte en Afrique.....161

EHOWE EYAMAN Christian Serge

Les violences conjugales faites aux femmes en droit camerounais.....186

MAMDOM TAGNE Sara Milca

Réflexion sur la problématique du respect des conventions internationales à l'aune de la consécration de l'infraction d'enrichissement illicite : Cas du Cameroun.....201

EKWEDOU Rose- Noëlle

L'option du mis en cause devant le juge pénal : *Analyse à partir des codes de procédure pénale camerounaise et tchadienne*.....221

Mahamat al-amine ANNOUR

Le décès de la personne poursuivie (*Réflexions sur l'extinction de l'action publique au décès de la personne poursuivie*).....233

AVEGNON Koffi Edem

❖ **Science politique**

Les paradoxes des opérations de paix : entre logiques d'action et production de la dépendance par les récits d'action publique internationale.....273

Philippe AWONO EYEBE

L'État défaillant : histoire, droit, géopolitique et géostratégie d'une mosaïque d'États.....293

Archange BISSUE BI-NZE

Violences politiques, identité nationale et problématique de la construction de la nation congolaise.....316

MULAMBA MUBYABO NGELEKA

L'union européenne et la gestion des crises sécuritaires en Afrique centrale : le cas du Cameroun.....335

KAMIKO DAMLAMBENG Alex Frank

La participation de la femme rurale dans la dynamique de lutte contre le changement climatique au Cameroun : le cas des femmes de la région de l'ouest.....354

Hymette KEMMENI



L'État défaillant : histoire, droit, géopolitique et géostratégie d'une mosaïque d'États

The failed state: history, law, geopolitics and geostrategy of a mosaic of states

Page | 293

Par :

Archange BISSUE BI-NZE

Doctorant en sciences politiques et sociales
Institut des Sciences Politiques Louvain-Europe (ISPOLE)
Université Catholique de Louvain (Belgique)

Résumé :

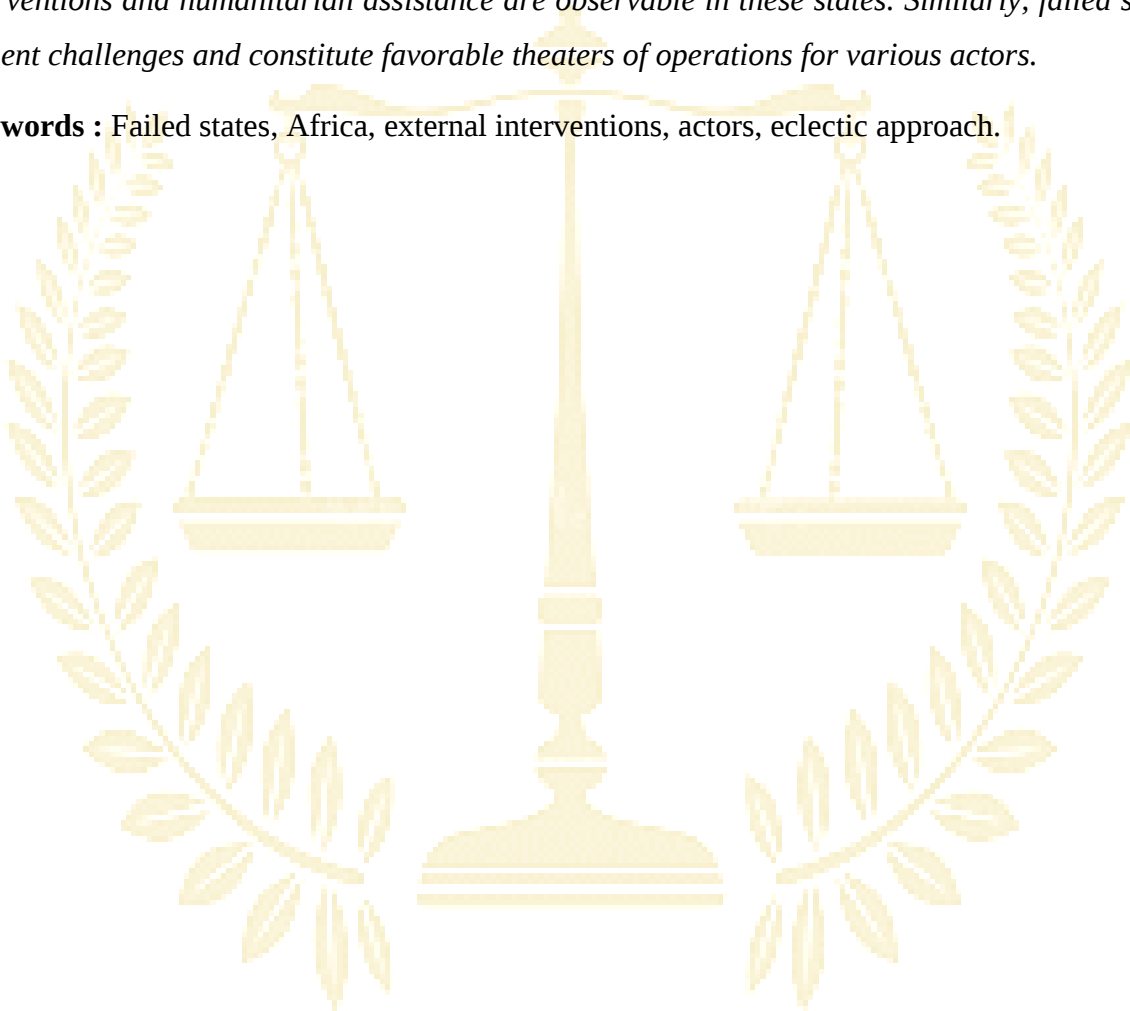
Les États défaillants sont considérés comme une menace pour la sécurité internationale et la stabilité dans les espaces géographiques où ils sont localisés. La plupart des crises et des conflits à travers le monde se déroulent dans les États défaillants. Leur spatialisation permet de les observer comme une mosaïque d'États. Si le concept a émergé avec force après les années 1990, la situation de fragilité de plusieurs États est bien antérieure. D'où les interventions et l'assistance humanitaire sont observables dans ces États. De même, les États défaillants présentent des enjeux et constituent des théâtres d'opérations favorables pour divers acteurs.

Mots-clés : États défaillants, Afrique, interventions extérieures, acteurs, approche éclectique.

Abstract :

Failed states are seen as a threat to international security and stability in the geographic areas where they are located. Most crises and conflicts around the world take place in failed states. Their spatialization allows them to be observed as a mosaic of states. If the concept emerged with force after the 1990s, the situation of fragility of several States is much earlier. Hence the interventions and humanitarian assistance are observable in these states. Similarly, failed states present challenges and constitute favorable theaters of operations for various actors.

Keywords : Failed states, Africa, external interventions, actors, eclectic approach.



Introduction

En 2021, plusieurs situations parmi tant d'autres ont révélé une fois de plus le problème de la faillite de l'Etat¹. Le 1^{er} février, l'armée birmane dirigée par le commandant Min Aung Hlaing orchestre un coup d'état² : le président Win Myint et la conseillère Aung San Suu Kyi sont arrêtés. L'état d'urgence est proclamé et des manifestations éclatèrent ici et là pour dénoncer ce changement anticonstitutionnelle. À l'instar de l'instabilité sociopolitique voire sécuritaire créée par le putsch en Birmanie, on observe aussi la même situation de fragilisation des institutions au Tchad à l'annonce faite par le porte-parole de l'armée tchadienne, le général Azem Bermandoa Agouna, suite au décès du président Idriss Deby Itno le 20 avril, mort en défendant l'intégrité territoriale de son pays sur le champ de bataille³. Dans la même logique de déstabilisation, le 7 juillet, le président haïtien Jovenel Moïse fut assassiné⁴ dans sa résidence de Port-au-Prince par des mercenaires. À l'annonce de cet assassinat par le premier ministre haïtien, le pays est sur le qui-vive, la classe politique n'est pas unie, plusieurs officiers supérieurs des forces de défense et de sécurité et maints membres de la garde présidentielle sont soupçonnés d'avoir participé à cette opération.

Bref, il y a un trait caractéristique que l'on retrouve dans ces États susmentionnés : ce sont des États où les institutions sont moins fortes. Une diversité d'acteurs — à l'exemple du Fund For Peace — et d'analystes considère Haïti⁵, la Birmanie⁶ et le Tchad comme étant des États défaillants.

¹ Il ne serait pas prétentieux de dire que la situation de la Covid-19 a fragilisé à des proportions différentes tous les pays du monde. Aucun État n'a pas pu échapper dans la mesure où les dommages furent collatéraux dans plusieurs domaines (économique, sociale, etc.). On pouvait lire entre 2020 et janvier 2021, une faillite collective sanitaire des États dû à l'impuissance de trouver une solution pérenne face au corona virus.

² Pour aller plus loin : SILLAH (F.), « Birmanie : comprendre la crise en cinq questions », [En ligne], *Le Monde, Actualité internationale*, publié le 6 avril 2021, consulté le 17 juin 2021. URL : https://www.lemonde.fr/international/article/2021/04/06/coup-d-etat-repression-aung-san-suu-kyi-comprendre-la-crise-en-birmanie-en-cinq-questions_6075748_3210.html

³ Lire : PETITE (S.), « Le président tchadien Idriss Deby est mort au combat », [En ligne], *Le Temps*, publié le 20 avril 2021, consulté le 17 juin 2021. URL : <https://www.letemps.ch/monde/president-tchadien-idriss-deby-mort-combat>

⁴ BONNET (F.), « Haïti : l'assassinat du président ressemble à un coup d'État de factions au pouvoir », [En ligne], *Médiapart, Internationale*, publié le 9 juillet 2021, consulté le 17 juin 2021. URL : <https://www.mediapart.fr/journal/international/090721/haiti-l-assassinat-du-president-ressemble-un-coup-d-etat-de-factions-au-pouvoir>

⁵ VERLIN (J.), « Haïti : État failli, État à (re)construire », *Cahiers des Amériques latines* [En ligne], 75 | 2014, mis en ligne le 03 septembre 2014, consulté le 29 août 2021. URL : <http://journals.openedition.org/cal/3093>

⁶ MELANIE (D.), « États fragiles et droits de l'homme », *Civitas Europa*, vol. 1, n°28, 2012, p. 35-54.

Ainsi, interroger les États défaillants⁷ revient à prendre en compte la diversité des défaillances qui les caractérisent, la complexité des solutions extérieures pour y remédier et la spécificité qu'ils constituent en tant que mosaïque d'État instables. Nous précisons d'ores et déjà que la notion d'État défaillant utilisée dans cette analyse sert de label, afin de désigner l'État failli⁸, l'État fragile⁹, l'État faible¹⁰, l'État déstructuré¹¹, l'État effondré¹², l'État fantôme¹³, etc.

L'État défaillant a quelques particularismes principaux : le déclin de sécurité nationale, de la fourniture des services de bases, de la protection et de la garantie des libertés¹⁴. C'est un concept théorique pour désigner les États qui peinent à exercer pleinement leur souveraineté à maints niveaux d'une part, et une grille d'analyse critique qui permet de comprendre les configurations nouvelles qui s'opèrent dans telle région du monde d'autre part. C'est aussi un concept pratique, une réalité observable pour expliquer l'assistance humanitaire, les interventions militaires et les médiations politiques internationales dans certains États.

Questionner à nouveau les États défaillants, c'est examiner dans le fond abyssal de leur défaillance, les éléments qui pourraient justifier la pérennisation de leur situation. La conjoncture dans laquelle ces États se trouvent ne rassure pas souvent, l'Organisation des Nations unie et les organisations régionales et sous-régionales à l'instar de l'Union Européenne, l'Union Africaine, l'Union des Nations Sud-américaines entre autres pour deux faits. *Primo*, les États défaillants sont des États dans lesquels la population ne peut espérer une protection intérieure ou une défense extérieure¹⁵ efficaces des forces de sécurité et de défense de leur pays. *Secundo*, on constate que «

⁷ S. SUR, « Sur les « États défaillants » », *Commentaire*, vol. 112, n°4, 2005, p. 891-900.

⁸ GAULME (F.), « États faillis », « États fragiles » : concepts jumelés d'une nouvelle réflexion mondiale », *Politique étrangère*, n°1, 2011, p. 17-29.

⁹ ILLY (O.), « "L'Etat en faillite" en droit international », In *Revue québécoise de droit international*, vol 28, n°2, 2015, p. 53-80.

¹⁰ DUVAL (C.) & ETTORI (F.), « États fragiles... ou états autres ? Comment repenser l'aide à leur développement, notamment en Afrique ? », *Géostratégiques*, vol. 10, n°25, 2009, p. 43-55.

¹¹ JEAN-BOUCHARD (E.), *Les Etats déstructurés comme application contemporaine du pluralisme juridique*, Mémoire présenté comme exigence partielle de la maîtrise en droit international, université du Québec à Montréal, Juillet 2009.

¹² JALLOH (M.), *Effondrement et reconstruction de l'Etat : les continuités de la formation de l'Etat sierra léonais*, thèse de doctorat en Science politique, Université Montesquieu - Bordeaux IV, 2011.

¹³ International Crisis Group, « La République centrafricaine : Anatomie d'un État fantôme », *Rapport Afrique*, n°136, 13 décembre 2007.

¹⁴ EISENSTADT (S. N.), « rebuilding weak States », in *Foreign Affairs*, 84, janvier-février 2005, p. 78.

¹⁵ TAINTER (J.), *The Collapse of Complex Societies*, Cambridge, Cambridge University Press, 1988, p. 20.

la superstructure gouvernementale [et] l'infrastructure sociétale »¹⁶ de ces États sont en déliquescences et le pouvoir central n'a pas le contrôle sur tout le territoire¹⁷.

Dès lors, au regard de la pluralité des États à travers le monde, comment peut-on reconnaître les États défaillants ? Pourquoi les États fragiles sont-ils considérés comme des territoires de menaces pour la sécurité internationale ? En quoi sont-ils des théâtres d'opérations pour divers acteurs ? Quels sont les enjeux que nous pouvons identifier dans ces États ? D'où en empruntant une approche éclectique, notre analyse sur les États défaillants est portée sur la dimension historique et juridique (I), les implications géopolitiques et géostratégiques (II) constatées dans ces États.

Page | 297

I- L'ÉTAT DEFAILLANT : REFLEXION HISTORIQUE ET JURIDIQUE

Il est question de retracer sélectivement, la dynamique historique du concept de l'État défaillant (A), avant de présenter les contours juridiques qui légitiment dans ces États, les actions des acteurs extérieurs (B).

A- L'État défaillant : construction historique d'un concept

Lorsqu'on interroge l'histoire, on peut identifier les situations de défaillances de l'Etat (la Pologne à la fin du 18^{ème} siècle par exemple) avant même que le concept d'Etat failli ne fasse sens. On verra tour à tour, les éléments qui montrent cette défaillance dans certains Etats pendant la Guerre froide avant qu'émerge véritablement ce concept (1), son examen dans l'univers scientifique (2) et sa reconnaissance internationale (3).

1- L'État défaillant : les éléments caractéristiques avant le concept

Pendant la *Guerre froide* (1947-1990), on dénombre des États faillis partout dans le monde. Nous ne présentons que Cuba et le Nigéria. En effet, pendant la période 1953-1962, marquant la *coexistence pacifique*, Cuba qui subit depuis plusieurs années des turbulences internes et externes est confronté à un changement de régime en 1959. Le jeune avocat Fidel Castro qui s'était réfugié dans la Sierra Maestra depuis 1956 renverse le dictateur et pro-américain Batista¹⁸.

¹⁶ ZARTMAN (W. I.), *Collapsed States: The Disintegration and Restoration of Legitimate Authority*. London, Lynne Rienner, 1995, p. 4.

¹⁷ ROSIERE (S.), *Dictionnaire de l'espace politique : géographie politique et géopolitique*, Paris, Armand Colin, 2008, p. 96.

¹⁸ BERSTEIN (S.) & MILZA (P.) (dir.), *Histoire du XX^e siècle. Le monde entre guerre et paix 1945-1973*, tome 2, Paris, Hatier, 1996, p. 245.

Après ce putsch, le président nationaliste prend des mesures qui touchent les intérêts américains et les désavantages. Ce qui poussa les États-Unis (USA) à fomenter un coup d'État pour l'éjecter du pouvoir. L'échec de ce dernier amena Castro à se tourner vers l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques (URSS) pour demander leur protection. L'URSS va installer des rampes de lancement de fusées en direction des USA. Le monde craint une troisième Guerre mondiale¹⁹, c'est la crise des fusées de Cuba (14-29 octobre 1962). Le pays est pris dans un étau et devient un enjeu de sécurité internationale.

Par ailleurs, c'est pendant la *détente* (1962-1975) que se produit la guerre civile au Nigeria. La guerre du Biafra qui avait duré près de trois ans révéla la fragilité du pays²⁰. En effet, en 1966, on observe des soulèvements dans la région Ouest du Nigeria. Le bilan de ces troubles est de 150 morts. Le gouvernement fédéral reste neutre. Après le putsch du 15 janvier et celui du 29 juillet 1966, l'instabilité s'accroît dans le Nord entre septembre et octobre de la même année. Haïti, la Tanzanie, la Zambie, le Gabon et la Côte d'Ivoire soutiennent la sécession implicitement ainsi que la France, car le général De Gaulle souhaitait « briser la Fédération du Nigeria qui [constitue] du fait de sa force économique, une menace potentielle pour l'ensemble de l'Afrique francophone »²¹. Les négociations entre les diverses parties prenantes n'ayant pas eu gain de cause, le 6 juillet 1967 c'est le début du conflit. Une faction de l'armée fédérale avance sur le Biafra et prend le 10 janvier la ville d'Ogoja et le 15 celle de Nsukka. Après plusieurs mois de batailles, le 25 décembre 1969, les troupes fédérales triomphent et le général Ojukwu bat retraite en fuyant en Côte d'Ivoire. Le 15 janvier 1970, l'armistice est signé et met fin à la guerre.

Quelques années après, les États qui étaient déjà faillis pour les uns (Centrafrique, Congo-Kinshasa, etc.) à l'instar de certains États d'Afrique postindépendance, vont susciter un grand intérêt de la part des universitaires et autres experts afin de comprendre et d'expliquer leur défaillance (politique, économique, sociale, etc.). C'est ainsi qu'un an après la guerre civile du

¹⁹ SARCIAUX (D.), *Histoire du XX^e siècle. De la Première Guerre mondiale à nos jours*, Paris, Eyrolles, 2006, p. 116.

²⁰ PAGE (S.), « Chapitre VI : La Guerre civile du Nigeria et la Suisse », In *Le Nigeria et la Suisse, des affaires d'indépendance. Commerce, diplomatie et coopération 1930-1980*, Bern, Berlin, Bruxelles, Frankfurt am Main, New York, Oxford, Wien, 2016.

²¹ JUNG (B.), « L'image télévisuelle comme arme de guerre. Exemple de la guerre du Biafra, 1967-1970 », *Bulletin de l'Institut Pierre Renouvin*, n°26, automne 2007, p. 50-51.

Biafra, en 1971, un économiste suédois Gunnar Myrdal, utilise le terme de *weak States* pour désigner les États africains décolonisés²² — et présentant une pluralité d'éléments de fragilité.

Mais, il faudra attendre plusieurs années pour une réelle conceptualisation de L'État défaillant. Nous allons retracer sans prétention d'exhaustivité, l'itinéraire scientifique de l'État défaillant de l'usage académique à la théorisation. Page | 299

2- L'État défaillant : de l'usage académique à la théorisation

Après la Guerre froide, on observe une configuration nouvelle du contexte international. D'une part, l'interventionnisme de la communauté internationale devient plus dynamique avec pour acteur majeur l'ONU. D'autre part, plusieurs pays qui amorcent la troisième vague de démocratisation et d'autres qui drainaient des éléments de risque d'implosions sociales, ont vu leur vulnérabilité s'accroître pour devenir une menace pour les institutions internationales. C'est au regard de tous ces paramètres que l'on s'intéressa d'avantages à la fragilité de l'État dans toutes ces dimensions. C'est ainsi que les politistes furent les précurseurs de la notion d'État en faillite²³. Pour la première fois, il est rendu compréhensible ce qu'est un État failli au sens que lui donnent les universitaires. En 1993, alors que se déroule l'opération *restore hope* en Somalie, la revue *Foreign Policy* va publier l'article de deux politistes américains Gerald B. Helman et Steven R. Ratner intitulé « saving failed states »²⁴. Pour ces auteurs, les États faillis sont des États qui sont « absolument incapables de se maintenir comme membre de la communauté internationale »²⁵.

Avec la situation du Rwanda en 1994, de la Bosnie-Herzégovine (1991-1995), la Centrafrique en 1996, la République Démocratique du Congo en 1997, etc., les *failed states* ont suscité un vif intérêt académique avec une floraison de production scientifique diversifiée. Il appert que, hormis le fait que les États défaillants soient perçus comme des menaces, ils présentent un danger pour eux-mêmes, mais aussi pour la sécurité internationale parce qu'ils présentent plusieurs défis à relever²⁶. C'est dans ce foisonnement d'articles, d'ouvrages, de rapports, etc., que l'on découvre leur théorisation. En 2003, dans un ouvrage (*State Failure and State Weakness in a Time of Terror*), sous sa direction, plus précisément dans « Failed States, Collapsed States, Weak States

²² MYRDAL (G.), *Le défi du monde pauvre : un programme de lutte sur le plan mondial*, traduit de l'anglais par Guy Durand, Paris, Gallimard, 1972, 468 p.

²³ O. ILLY, « 'L'État en faillite' en droit international », op.cit, p. 54.

²⁴ Cette notion sera reprise par Ruth Gordon dans « Saving Failed States: Sometimes a Neocolonialist Notion », 1997.

²⁵ HELMAN (G. B.) & RATNER (S. R.), « Saving Failed States », in *Foreign Policy*, vol. 3, n°89, 1993, p. 3.

²⁶ YANIS (A.), « State Collapse and its Implications for Peace-Building and Reconstruction », in MILLIKEN (J.) (dir.), *State Failure, Collapse and Reconstruction*. Oxford: Blackwell Publishing, 2003, p. 63-80.

: Causes and Indicators », le géo-politologue américain Robert Rotberg chercha à théoriser l'État failli²⁷. Pour lui, la faillite de l'État est une situation dans laquelle il y a des guerres civiles, la légitimité des autorités est remise en cause constamment, les institutions sont fragiles, la criminalité organisée est développée, etc. Cette approche paradigmatique appelée l'État failli qui s'inscrit dans une longue observation empirique des métamorphoses de l'État westphalien, s'est érigée comme perspective d'analyse, de compréhension et d'explication de la conjoncture des États défaillants. En tant que fondateur du *Fonds pour la Paix*, Rotberg va publier le premier *index global des États faillis* en 2005 — voir le Foreign policy, n°149, juillet-août 2005. Cet index fut accepté par maints acteurs, ce qui confirma la reconnaissance internationale du concept d'État failli.

B- Les États défaillants : de la reconnaissance internationale à l'indexation

La reconnaissance par la communauté internationale du concept d'État failli s'est déroulée dans la même temporalité (1992-2005) que la notion de *Responsabilité de protéger*²⁸. Tout commence en 1992. La Somalie traverse une grave crise humanitaire. On y voit alors un État failli. Mieux, c'est la première fois qu'on évoque ouvertement le terme de *failed state* pour l'appliquer à un État au bord du gouffre, un État en péril²⁹. Une ingérence humanitaire sous mandat de l'ONU est perpétrée en Somalie avec le déclenchement de l'opération *restore hope* en décembre 1992. De plus, en 1994, le Rwanda vit au rythme d'un génocide. L'opération *Turquoise* est autorisée avec un effectif de 3 000 soldats environ. Elle se solda par un échec. Les années suivantes, entre 1995 et 2000, les États déstructurés sont identifiés comme instables et constituent des menaces. On généralisa le concept à d'autres pays traversant des situations humanitaires comparables (Libéria, Haïti), mais aussi aux pays dont les groupes armés contrôlent des parties du territoire (Moldavie, Géorgie).

²⁷ ROTBERG (R.) (dir.), *When States Fail : Causes and Consequences*, Princeton, Princeton University Press, 2004, 352 p.

²⁸ Nous citons quelques documents clés sans toutefois négliger les autres : 1992, *Agenda pour la paix : diplomatie préventive, rétablissement de la paix, maintien de la paix*, Rapport de BOUTROS BOUTROS, Ghali ; 2000, Rapport Brahimi, 2001 ; *La responsabilité de protéger*, Rapport Gareth Evans de la Commission Internationale sur l'Intervention et la Souveraineté des États (CIISE) ; 2005, au sommet mondial, les États membres de l'ONU réaffirmèrent leur volonté de protéger.

²⁹ YUSUF (A. A.), « Government Collapse and State Continuity : The Case of Somalia », *Italian Yearbook of International Law*, vol. 13, n°1, 2003, p. 11-33 ; KOSKENMAKI (R.), « Legal Implications Resulting from State Failure in the Light of the Case of Somalia », *Nordic Journal of International Law*, vol.73, n°1, 2004, p. 1-36.

Cet argument se confirme en 2001, lors des attentats du 11 septembre. Les États-Unis vont renforcer leur dispositif de sécurité en adoptant le 26 octobre 2001, *The Patriot Act* et l'ONU adoptait la même année trois résolutions (1368, 1373, 1377) pour lutter contre le terrorisme et garantir la paix et la sécurité internationale. En 2002, l'agence américaine *National Security Strategy* produisit un rapport dans lequel il est mentionné que l'État failli est plus menaçant que l'État impérialiste. La banque mondiale et l'agence française de développement intégrèrent le terme d'État failli dans leurs analyses. En outre, dans leur indexation³⁰, on a établi une carte de ces États en 2005, et il s'est développé plusieurs créateurs d'indicateurs³¹, qui renseignent sur le niveau de vulnérabilité de chaque État.

Le Fond pour la Paix, créa l'index des États faillis constitués de douze critères avec une note de 0 à 10 pour chacun. On relève quatre indicateurs sociaux (1. Pression démographique ; 2. Mouvements massifs de réfugiés et de déplacés internes ; 3. Cycles de violences communautaires ; 4. Émigration chronique et soutenue), deux économiques (5. Inégalités de développement ; 6. Déclin économique subi ou prononcé) et six indicateurs politiques à savoir : 7. Criminalisation et délégitimation de l'État ; 8. Détérioration graduelle des services publics ; 9. Violations généralisées des droits de l'homme ; 10. Appareil de sécurité constituant un Etat dans un Etat ; 11. Émergence de factions au sein de l'élite ; 12. Intervention d'autres puissances. Ainsi, il se dégage un ensemble d'indicateurs qui permettent d'apprécier la situation des États. Mais dans toute analyse sur la gouvernance étatique, il y a des paramètres qui sont prioritaires, non pas que les autres ne comptent pas, mais on ne peut tous les mettre au même pied d'égalité dans la mesure où le risque (menace/danger) que pourrait générer par exemple, les inégalités de développement, (5) est moindre comparativement à celui d'un cycle de violence communautaire (3).

À titre d'illustration, dans les pays de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale, les inégalités de développement existent depuis la décennie 1960. Toutefois, ce que craint les populations, les institutions et organisations internationales (ONU, FMI, BM), régionales et sous-régionales (UE, UA, CEEAC), ce sont les cycles de violences communautaires, les putschs, les génocides et autres actes de déstabilisation rapide des institutions et du territoire. C'est

³⁰ GALLET (L.), « L'indexation des États fragiles: nouvel outil des relations Internationales », *Paix et Sécurité Internationale*, 2009, 5 p.

³¹ Directorate of Intelligence, Fund for Peace, la U.S. Agency for International Development, la Central Intelligence Agency's, le World Bank's Fragile and Conflict-Affected Countries Group, la Commission on Weak States and U.S. National Security et le United Kingdom's Department for International Development.

pourquoi, dans une appréciation de la fragilité de la Centrafrique en 2016, menée par la Banque mondiale avec l'aide de l'ONU et des partenaires bilatéraux de la RCA, six facteurs de fragilité avaient été retenus — *cf. Rapport de la Word Bank Group, 2018, page 14* — à savoir : 1/ un manque de cohésion sociale à tous les niveaux de la société ; 2/ la concentration du pouvoir politique dans les mains d'une élite restreinte jouissant d'une faible légitimité populaire ; 3/ des disparités socioéconomiques et politiques entre Bangui et le reste du pays ainsi que celles des régions de l'Est et du Nord d'une part et les régions du Sud et de l'Ouest d'autre part ; 4/ l'accaparement de ressources naturelles rares par l'élite ; 5/ l'impunité ; 6/ l'insécurité persistante. On constate ici que six critères sont mis en avant au lieu des douze proposés par l'index des États fragiles. Cela montre que le choix des éléments caractéristiques de l'État défaillant, est fonction de la méthodologie et/ou de la perspective analytique de l'institution qui mène l'évaluation, etc., au-delà de la concomitance récurrente de certains facteurs dans les rapports d'évaluation. De fait, nous présentons ci-dessous, le classement des dix États fragiles du *fund for peace* de 2018 et 2021.

Tableau 1 : Les 10 États fragiles en 2018 et 2021 selon l'indice des États fragiles.

Année 2018			Année 2021			Observations
Rang	Pays	Score	Rang	Pays	Score	
1	Soudan du Sud	113.4	1	Yémen	113,5	- Augmentation de 0,8 point ; - Évolution négative de la place.
2	Somalie	113.2	2	Somalie	112,3	- Baisse de 0,9 point ; - Pas de changement de rang.
3	Yémen	112.7	3	Soudan du Sud	112,2	- Baisse de 1,2 point ; - Changement positif de rang.
4	Syrie	111.4	4	Syrie	111,5	- Baisse de 0,1 point ; - Pas de changement de rang.
5	République centrafricaine	111.1	5	RD Congo	110,2	- Baisse de 0,5 point ; - Évolution positive de la place.
6	RD Congo	110.7	6	République centrafricaine	108,9	- Baisse de 2,2 point ; - Changement négatif de rang.
7	Soudan	108.7	7	Tchad	108,5	- Hausse de 0,2 point ;

						- Changement négatif de rang.
8	Tchad	108.3	8	Soudan	108	- Baisse de 0,7 point ; - Changement positif de rang.
9	Afghanistan	106.6	9	Afghanistan	105	- Baisse de 1,6 point ; - Pas de changement de rang.
10	Zimbabwe	102.3	10	Zimbabwe	99,5	- Baisse de 2,8 points ; - Pas de changement de rang.

Source : Données du Fund For Peace de 2018 et 2021 sur les *Failed States Index*.

A l'examen du tableau, en comparant le classement 2018-2021, on n'observe que quatre pays (Somalie, Syrie, Afghanistan et Zimbabwe) n'ont pas vu leur position changé ; trois ont connu une évolution négative de leur rang de deux places pour le Yémen (3 à 1) et une pour la RD Congo (6 à 5) et le Tchad (8 à 7) et trois autres ont eu un changement positif de leur rang soit de deux places pour le Soudan du Sud (1 à 3) et une pour la Centrafrique (5 à 6) et le Soudan (7 à 8). Plus un pays occupe un rang numériquement inférieur à celui des autres — le Yémen (1^{er}) et le Zimbabwe (10^{ème}) en 2021 — plus il est fragile. L'augmentation des points peut faire changer négativement la place d'un État dans le classement, mais la baisse peut soit le maintenir au même rang soit l'amener à une évolution positive de sa position. Bref, la reconnaissance internationale des *failed state* et la menace qu'ils constituent nous amène à une analyse juridique pour examiner si le statut qui leur est donné d'État défaillant est réellement observable.

C- L'État défaillant : quelques considérations juridiques

Si l'on s'en tient à l'intitulé de ce point, on peut penser que nous allons aborder les divers angles d'analyse de l'Etat défaillant en droit international. Or, il n'en est pas le cas d'autant plus qu'il y a une abondante littérature juridique à ce sujet³². Nous ne sélectionnerons que les éléments qui nous intéressent et qui poussent les Nations Unies et d'autres acteurs (les institutions sous-régionales, etc.) de secourir ces Etats. De ce fait, nous verrons un bref aperçu sur la crise de la

³² On peut lire par exemple : BAYRAMZADEH (K.), « Les États faillis et le terrorisme transnational », in *Revue de la Faculté de droit de l'Université de Liège*, vol. 99, n°1, 2015 ; CAHIN (G.), « Le droit international face aux États défaillants », in Société Française de Droit international, *L'État dans la mondialisation, Colloque de Nancy*, Paris, Pedone, 2013 ; AKPINARLI N.), *The Fragility of the 'Failed State' Paradigm : A Different International Law Perception of the Absence of Effective Government*, Leyde, Martinus Nijhoff, 2010 ; KREIJEN (G.), *State Failure, Sovereignty and Effectiveness: Legal Lessons from the Decolonization of Sub-Saharan Africa (Developments in International Law)*, Leyde, Martinus Nijhoff, 2004.

souveraineté dans l'État défaillant (1), la nécessité de l'assistance humanitaire en temps de crise (2) et l'indispensabilité des opérations de maintien de la paix (3) conduites par divers acteurs dans ces États.

1- La crise de la souveraineté dans l'État défaillant

Page | 304

L'État a l'obligation d'exercer sa souveraineté. Cette souveraineté a une double implication. Externe, par le respect de la souveraineté d'autres États et des conventions internationales et, interne, par le respect des droits fondamentaux des personnes résidentes sur son territoire³³. Mais, il se trouve que cette souveraineté se dégrade soit à cause de l'État lui-même au niveau institutionnel (les gouvernants) soit du fait des éléments liés à son environnement. Voyons en les deux facettes de dégradation de la souveraineté.

D'une part, « le gouvernement qui manque à sa fonction en méconnaissant les intérêts humains de ses ressortissants commet ce que l'on pourrait appeler un détournement de souveraineté : sa décision ne s'impose plus souverainement au respect des tiers, car [...] les actes arbitraires ne sont pas des actes de souveraineté »³⁴. Qu'entend-on par un gouvernement qui manque à sa fonction ? Max Weber nous en donne une explication à ce sujet. Il affirme que « l'État est l'institution qui possède, dans une collectivité donnée, le monopole de la violence légitime »³⁵. Autrement dit, l'État « revendique avec succès le monopole de la contrainte physique légitime »³⁶. Nous comprenons avec ces auteurs que l'État ne doit pas se comporter comme un tyran sur sa population. Il doit avoir une souveraineté de responsabilité³⁷ en agissant en bon père de famille envers les habitants de son territoire.

D'autre part, les États fragiles ont un problème de sécurité intérieure et nationale. Ils subissent des intrusions des groupes armés en provenance des États voisins, des attentats à la bombe (Somalie, Syrie), des conflits confessionnels et bien d'autres. On observe une montée de l'insécurité dans ces États. Le territoire est morcelé et l'administration centrale peine à exercer pleinement sa souveraineté. On est face à une « crise de souveraineté », une panne de souveraineté,

³³ Commission internationale sur l'Intervention et la souveraineté des États, *La responsabilité de protéger*, Ottawa, CRDI, 2001, p. 9.

³⁴ BOUSTANY (K.), « Intervention humanitaire et intervention d'humanité évolution ou mutation en droit international ? », *Revue québécoise de droit international*, vol. 8 n°1, 1993-94, p. 104.

³⁵ WEBER (M.), *Le savant et le politique*, Éd. électronique sur <http://classiques.uqac.ca/>, 2014, p. 22.

³⁶ WEBER (M.), *Économie et société*, Paris, Plon, 1971, p. 57.

³⁷ Commission internationale sur l'Intervention et la souveraineté des États, *La responsabilité de protéger*, op.cit, p. 14.

qui plonge l'État dans l'incapacité de répondre aux besoins essentiels des populations. On constate une pénurie de denrées alimentaires (Venezuela en 2019), une morbidité élevée (Palestine, Gaz en 2015), une situation sanitaire alarmante (Afghanistan en 2021) et des déplacements des populations vers des régions plus stables (RCA en 2013). Cet état de fait demande une assistance humanitaire pour venir en aide à ces populations. Page | 305

2- La nécessité de l'assistance humanitaire dans l'État défaillant

Les États défaillants par leur profil de vulnérabilité, ont besoin d'assistance humanitaire pour soulager un tant soit peu les populations en détresse. En effet, en sa troisième commission, l'assemblée générale de l'ONU adopta la résolution 43/131 sur l'Assistance humanitaire aux victimes des catastrophes naturelles et situations d'urgence du même ordre le 8 décembre 1988. Ce texte³⁸ fut complété par la résolution 45/100 qui statua sur le principe de libre accès aux victimes, par l'établissement de couloir humanitaire. En toile de fond, une assistance humanitaire est fournie par un ou plusieurs acteurs pour venir en aide aux populations qui souffrent des catastrophes naturelles (inondations, éruptions volcaniques, tremblements de terre) ou des comportements belliqueux de l'Homme (guerres civiles, guerres interétatiques, génocides) et dont l'existence est menacée³⁹.

Ainsi, l'assistance humanitaire « consiste en la fourniture de denrées alimentaires, de vêtements, d'abris, de médicaments, de soins médicaux et de toute autre aide similaire, indispensable à la survie des populations et propre à alléger la souffrance des victimes »⁴⁰. De fait, bien qu'elle diffère de l'intervention armée, elle peut dans une moindre mesure, s'inscrire dans le cadre de la responsabilité de réagir en temps de crise. Nous dirons même, elle procède d'une obligation de réagir, d'un devoir d'assister, voire d'un droit de protéger.

Toutefois, lorsque la situation est alarmante, au bord du chaos, lorsque l'État défaillant refuse toute assistance humanitaire, au nom de la « souveraineté du droit à la vie et au bien-être social », il se fonde une obligation d'assister quitte à être perçue comme une ingérence humanitaire⁴¹. D'ailleurs, Pierre-Michel Eisenmann expose le champ lexical de l'ingérence humanitaire : l'obligation d'assistance, droit d'assistance, devoir d'ingérence (humanitaire), droit d'ingérence

³⁸ BETTATI (M.), « Souveraineté et assistance humanitaire. Réflexion sur la portée et les limites de la résolution 43/131 de l'Assemblée Générale de l'ONU », *Mélanges J-R. DUPUY*, Paris, Pédone, 1991, p. 38-42.

³⁹ RYFMAN (P.), *La question humanitaire. Histoire, problématiques, acteurs et enjeux de l'aide humanitaire internationale*, Paris, Ellipses, 1999, p. 10.

⁴⁰ SALMON (J.), *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant, 2001, p. 98.

⁴¹ BRAUMAN (R.), « Contre l'humanitarisme », *Esprit*, novembre 1991, p. 77-85.

(humanitaire), devoir d'intervention, droit d'intervention humanitaire. Si certaines expressions sont appropriées pour qualifier l'assistance humanitaire, nous estimons que le devoir ou le droit d'intervention renvoie à l'utilisation de la force armée indispensable pour stabiliser (relativement) les États défaillants.

3- L'indispensabilité des opérations de maintien de la paix dans les États défaillants

Dans les États faibles, le management des gouvernants est en grande partie à l'origine du malheur que vivent les populations hormis la menace que constitue le crime organisé. Pour parvenir à une stabilisation relative de ces États, les interventions armées et/ou politiques sont aujourd'hui, la voie privilégiée par l'ONU et les organisations régionales et sous-régionales. Les Opérations de Maintien de la Paix (OMP) et les médiations politiques sont observées majoritairement dans les *failed states* dont pour la plupart, les problèmes proviennent des élites dirigeantes. Au-delà des dispositifs juridiques justifiant les interventions, certains auteurs estiment que face à certaines situations qui touchent l'humain et qui choquent « *la conscience de l'humanité* »⁴², le droit d'intervention est légitime. Dans ce sens, Rolin-Jacquemyns suggère que : « Lorsqu'un gouvernement [...] viole les droits de l'humanité, par des excès de cruauté et d'injustice qui blessent profondément nos mœurs et notre civilisation, le droit d'intervention est légitime »⁴³. Et Arntz d'insister dans le même sens en disant : « lorsqu'un gouvernement, tout en agissant dans la limite de ses droits de souveraineté, viole les droits de l'humanité, soit par des mesures contraires à l'intérêt des autres États, soit par des excès d'injustices et de cruautés qui blessent profondément nos mœurs et notre civilisation, le droit d'intervention est légitime »⁴⁴.

Le discours humanitaire est prépondérant dans la construction de la légitimation d'une intervention extérieure onusienne, et la *Responsabilité de protéger* avec ses trois piliers (responsabilité de prévenir, responsabilité de réagir et responsabilité de reconstruire), agi comme un cadre de référence de la « politique du maintien de la paix ». Lorsqu'on regarde la plupart des mandats des opérations armées onusiennes, le maintien de la paix est souvent mis en avant, puis vient la consolidation de la paix. Ainsi, depuis plusieurs années, on observe des OMP dans les États faillis à l'instar de la Mission Internationale de Soutien à la République Centrafricaine

⁴² VINCENT (R. J.), *Human Rights and International Relations*, Cambridge, Cambridge University Press, 1986, p. 126-127 ; LAUTERPACHT (H.), *International Law and Human Rights*, New York, Praeger, 1950, p. 52.

⁴³ ROLIN-JACQUEMYNS (G.), « Note sur la théorie du droit d'intervention », *RDILC*, 1876, p. 673.

⁴⁴ KLEIN (P.) & CORTEN (O.), « Devoir d'ingérence ou droit de réaction armée collective ? », *Revue Belge de droit international*, Bruxelles, Bruylant, 1991, p. 52.

(MISCA, 19 décembre 2013 – 15 septembre 2014), l'opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD, depuis le 31 juillet 2007), la Mission de l'Union africaine en Somalie (AMISOM, depuis le 19 mars 2007).

II-LES ÉTATS DÉFAILLANTS : DES ESPACES STRATÉGIQUES

Page | 307

Les États défaillants s'observent comme une mosaïque lorsqu'on jette un regard panoramique à travers le monde. Derrière leur fragilité, nous les considérons comme des zones stratégiques, parce qu'ils présentent des enjeux (A) et sont des espaces dans lesquels plusieurs acteurs s'affrontent (B).

A- Les États défaillants : les territoires d'enjeux multiformes

Certains États faillis constituent des pivots stratégiques dans le monde (Ukraine, Pakistan, etc.) en général et en Afrique centrale (exemple de la RCA et de la République Démocratique du Congo) en particulier⁴⁵. Dans une perspective géopolitique, parmi les enjeux dont fait face les États défaillants, nous pouvons relever trois qu'il importe de présenter successivement : la convoitise des ressources (1), la quête des intérêts symboliques (2) et la criminalité organisée (3).

1- La convoitise des ressources du sol et du sous-sol

Maints acteurs convoitent les richesses minières, aurifères, diamantifères, etc., que regorgent un certains États défaillants. « En Angola, au Soudan (Darfour), en République centrafricaine (RCA), au Zimbabwe et en RDC, notamment, la course aux mines et aux pierres précieuses est ainsi à l'origine d'affrontements entre groupes civils et/ou armés au gré des cours mondiaux, souvent hâtivement attribuée à des facteurs ethniques »⁴⁶. Ils cherchent à avoir le contrôle sur un secteur stratégique pour l'économie de plusieurs pays défaillants ayant des ressources du sol et du sous-sol. Ces groupes armés criminalisés sont des concurrents des gouvernants dans l'exploitation de ressources. Ils ont leurs propres réseaux de commercialisation. Leur exploitation-vente fausse les statistiques économiques en la matière et ne respecte pas les conditions du processus de Kimberley.

⁴⁵ NOAH NOAH (F.), « La Russie dans le « Grand jeu » en Afrique Centrale : entre continuités et ruptures stratégiques », In *Le retour de la Russie et la reconfiguration du jeu de puissance en Afrique centrale*, Cameroun, Dialectique des intelligences, Dossier, n°6, premier semestre 2019, pp.28-43.

⁴⁶ KAMENI (A .B.), « La dynamique conflictogène des minerais stratégiques. Entre minérorivalités nationales et minérotropisme international », *Revue internationale et stratégique*, 2013, vol. 3, n°91, p. 55.

S'agissant des élites locales de ces États déstructurés, une fraction d'entre elles a des liens avec les groupes armés et/ou collabore avec eux pour le contrôle des ressources⁴⁷. Les élites qui les soutiennent le font non seulement pour leur intérêt économique, mais aussi et surtout, pour avoir un avantage politique et une plus grande considération dans le paysage politique nationale. Les États qui coopèrent avec les États faillis sont aussi attirés par ce que regorgent le sol et le sous-sol de certains par eux. La Russie par exemple a des intérêts économiques concernant le pétrole et le gaz (Libye, Soudan), le secteur minier (RCA, RDC, Soudan, Zimbabwe) et nucléaire (Kenya, Ouganda) dans certains États fragiles de l'Afrique de l'Est⁴⁸ et du centre⁴⁹. D'autres États qui interviennent en période de crise dans les *failed states* ont des visées politiques.

2- La recherche des intérêts symboliques

Lors des interventions de la communauté internationale — notamment l'ONU — dans les États défaillants, il se pose toujours le problème du principe de non-intervention et celui de non-ingérence dans les affaires internes d'un État souverain. Au-delà de ces problèmes habituels, il y a l'épineux constat d'une recherche de *visibilité internationale*, d'une construction de l'*image de marque* de l'État intervenant voire la recherche de sa *notoriété*. En effet, le désintéressement d'un État dans les interventions extérieures est mitigé sinon inexistant dans la mesure où « il se commet tous les jours dans quelque coin du monde mille barbaries qu'aucun État ne songe à faire cesser parce qu'aucun État n'a d'intérêt à les faire cesser »⁵⁰. Dans les interventions extérieures, tout État poursuit un intérêt.

Dans le monde, on ne cesse de voir des actes qui choquent notre humanité, des violences politiques aiguës (génocides, crimes de guerre), des catastrophes naturelles (éruptions volcaniques, ouragans), le désastre humain (guerre civile, conflit communautaire) et la détresse humanitaire (famine, déplacement des populations). Mais, toutes ces situations se produisent sous le regard observateur des acteurs internationaux, régionaux et des gouvernements. On constate qu'il y a une réaction à géométrie variable de la communauté internationale lorsqu'il s'agit d'intervenir pour

⁴⁷ Pour Philippe Hugon : « La quasi-totalité des guerres en Afrique est liée au contrôle des richesses (diamant, pétrole, narcodollars), au pillage ou à la recherche de protection contre rémunération. Elles s'appuient sur la pauvreté et le chômage pour le recrutement des milices » (2001, p.155).

⁴⁸ MARCHAL (R.), « La Russie et la corne de l'Afrique. Anachronisme ou nouvelles configurations ? », *Note Actualité*, n°4, Observatoire Afrique de l'Est enjeux politiques & sécuritaires, février, 2019, 19 p.

⁴⁹ BISSUE BI-NZE (A.), « La Centrafrique : la Russie dans le pré carré français », *Recherches internationales*, n°121, 2021b, p. 83-100.

⁵⁰ ROUGIER (A.), « La théorie de l'intervention d'humanité », *R.G.D.I.P.*, 1910, p. 478-479.

remédier à telle ou telle situation qui se produit dans tel ou tel pays. Tout acteur qui s'engage à intervenir dans un *weak state* vise un intérêt⁵¹.

Par ailleurs, la recherche des intérêts symboliques guide l'action de l'État. L'un des intérêts symboliques est la *visibilité internationale*. Un pays qu'il soit une grande puissance ou pas, recherche toujours d'être présent sur la scène internationale. La participation dans les OMP ou une intervention unilatérale, à un État fragile, etc., est une bonne stratégie de visibilité à l'international. C'est le cas de la Russie en RCA. La pérennisation de cette visibilité forge l'*image de marque* de l'État intervenant comme on peut le voir avec les États-Unis à Haïti. Dans les États défaillants, l'image de marque de l'État intervenant se construit au fil du temps. On reconnaît à un pays une "culture d'intervention" non pas seulement par des discours, mais par sa présence militaire, son apport politique, économique, culturel et/ou social dans les OMP et/ou des opérations unilatérales de paix.

À titre d'illustration, la France et les États-Unis, ont une "culture d'intervention". La recherche de la *notoriété* nous amène à qualifier certains États de "grands acteurs de l'interventionnisme moderne" ou de "grands contributeurs de l'aide internationale dans les *failed states*". Toutefois, la criminalité organisée des États défaillants est un autre enjeu.

3- La criminalité organisée

Dans les États faillis, la criminalité organisée a une profusion importante. Celle-ci recouvre l'ensemble des activités suivantes⁵² : le trafic de stupéfiants (exemple du Mali), le trafic d'armes (exemple du Soudan), le trafic d'êtres humains (cas du Mexique), le blanchiment d'argent (cas du Cameroun), le brigandage (cas du Nigeria), la piraterie maritime (dans les côtes somaliennes), le trafic de minerais (exemple de la RDC), etc. Les groupes criminels organisés⁵³ (Al Qaeda, Aqmi,

⁵¹ L'intervention de la Libye en RCA en 2001-2002 était guidée par la recherche de leadership régional de M. Al Kadhafi dans la Communauté des États Sahélo-Sahariens (CEN-SAD) dont fait partie la Centrafrique.

⁵² LUNTUMBUE (M.), « Criminalité transfrontalière en Afrique de l'Ouest : Cadre et limites des stratégies régionales de lutte », *Note d'Analyse*, GRIP, octobre 2012, p. 2.

⁵³ Selon la résolution 55/25 de l'Assemblée générale du 15 novembre 2000 portant *Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée*, en son article 2.a, stipule que : « L'expression "groupe criminel organisé" désigne un groupe structuré de trois personnes ou plus existant depuis un certain temps et agissant de concert dans le but de commettre une ou plusieurs infractions graves [...] pour en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel ».

Boko haram, LRA, etc.) trouvent dans le trafic de minerais⁵⁴ par exemple, un moyen de disposer de ressources pour financer leurs activités⁵⁵.

En outre, le trafic d'armes est celui qui prolifère le plus dans ces espaces. Il accentue l'insécurité et favorise la déstabilisation des États fragiles. Il faut préciser que les armes légères et de petit calibre (ALPC) sont l'un des facteurs à l'origine de l'insécurité des États en crise. Que ce soit en Afrique ou en Europe, surtout dans les pays faillis, elles sont commercialisées illégalement dans la plupart des cas. Ainsi, en Afrique par exemple : « La circulation, la prolifération et le trafic illicites des armes légères et de petit calibre [...] posent actuellement un sérieux problème de sécurité publique, nationale et régionale »⁵⁶. Ancelin avance que : « Les armes légères et de petit calibre, sans présenter les mêmes caractéristiques que les armes nucléaires, bactériologiques et chimiques, produisent pourtant, comme ces dernières, des effets destructeurs massifs »⁵⁷.

Dans la sous-région de l'Afrique Centrale et de l'Afrique de l'Ouest, ces ALPC alimentent les crises du fait de l'usage négatif des groupes armés comme Boko haram qui se sert de la *défaillance des États*⁵⁸ pour mener ses activités. Ainsi, les États fragiles sont des territoires favorables pour l'exercice de l'extrémisme et « Al Shabaab, en Somalie, est le parfait exemple de ce phénomène. Après avoir exploité la faiblesse de l'Etat [...], le groupe continue à résister aux efforts de reconstruction de l'état somalien, en partie parce qu'il sait que dans une société stable, son influence régresserait sensiblement »⁵⁹. Ce sont des territoires « viabilisés » pour la criminalité organisée. Ils subissent les *actions*, les *effets* et les *influences* de cette dernière. S'agissant des *actions*, les États fragiles vivent au rythme du crime organisé et de la variation de sa vitesse de développement. Concernant les *effets*, ils sont protéiformes et se font ressentir sur plusieurs domaines (politico-économiques, socioculturels, etc.). De plus, les élites locales des États faillis

⁵⁴ BISSUE BI-NZE (A.), « Ressources minérales en Centrafrique : configurations territoriales, logiques des acteurs et enjeux de sécurité », *La Découverte, revue scientifique interdisciplinaire*, n°4, juin 2022, p. 103-124.

⁵⁵ BISSUE BI-NZE (A.), « La criminalité organisée en Centrafrique : typologies et défis », *Note de recherche*, n°63, Thinking Africa, avril 2021a, p. 7.

⁵⁶ DIALLO (M. Y.), *Les Nations Unies et la lutte contre la prolifération des armes légères et de petit calibre : défis, enjeux et perspectives*, Thèse de doctorat, université de Reims Champagne-Ardenne, 2009, p. 9.

⁵⁷ ANCELIN (J.), *La lutte contre la prolifération des armes légères et de petit calibre en droit international*, thèse de doctorat, université de Bordeaux, 2014, p. 15.

⁵⁸ NANA NGASSAM (R.), *Historique et contexte de l'émergence de la secte islamiste Boko Haram au Cameroun*, Rapport de recherche, n°24, février 2020, p. 5.

⁵⁹ DEVLIN-FOLTZ (Z.), « Les Etats fragiles de l'Afrique: vecteurs de l'extrémisme, exportateurs du terrorisme », *Bulletin de la sécurité africaine* n°6, Centre d'Etudes Stratégiques de l'Afrique, août 2010, p. 6-7.

usent de la criminalité organisée, afin d'avoir une *influence* sur l'échiquier politique intérieur. À l'observation des faits, les États faibles sont des théâtres d'opérations.

B- Les États défaillants : les théâtres d'opérations pour divers acteurs

Du fait des crises récurrentes qu'ils subissent, on remarque que les États défaillants deviennent des espaces de déploiement des forces onusiennes (1). Ils sont aussi des territoires d'affirmation des grandes puissances (2) dans leur volonté de montrer leur influence sur la scène internationale. Il est nécessaire d'examiner ces zones d'actions pour divers (3) dans une perspective d'analyse géostratégique de ces États. Page | 311

1- Des espaces de déploiement des forces onusiennes

Les inspecteurs de l'ONU écrivaient en 1995 que « l'Organisation est amenée à déployer de vastes effectifs, lorsque la structure interne d'un État s'effondre ou qu'un pays est divisé par une guerre civile »⁶⁰. Les États défaillants sont ceux qui préoccupent le plus les organisations internationales à l'instar de l'ONU. Lorsqu'on observe le déploiement des forces armées onusiennes que ce soit les OMP en cours ou ceux qui ont pris fin, les États faillis sont ceux dans lesquels il y a la majorité de ces opérations. Nous allons présenter succinctement quelques OMP dans les États en faillites notamment au Kosovo, en Côte d'Ivoire et au Soudan. En effet, le 10 juin 1999, par la résolution 1244, le Conseil de sécurité des Nations Unies (CSNU) autorisa le déploiement des casques bleus à travers la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo afin d'y établir une présence civile. Cette dernière avait tous les pouvoirs législatifs, exécutifs et judiciaires⁶¹.

De même, face à la crise que traversa le pays depuis 2001, le CSNU a décidé par la résolution 1528, de créer l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI) à compter du 4 avril 2004. Le mandat de l'ONUCI s'est élargi au fil du temps et comprenait la réforme des secteurs de la sécurité, la protection des civils, l'appui politique⁶². De même, constatant que la conjoncture au Soudan constitue une menace à la sécurité internationale, le CSNU autorisa par la résolution 1547 du 11 juin 2004, une mission politique spéciale dénommée la Mission préparatoire des Nations Unies au Soudan. Celle-ci organisa la mise en place de la Mission des Nations Unies au Soudan

⁶⁰ ABRASZEWSKI (A. T.) *et al*, « Éléments militaires des opérations de maintien de la paix des Nations Unies », *Rapport du Corps commun d'Inspection*, Genève, 1995, p. 10.

⁶¹ HATTO (R.), *Les opérations de maintien de paix de l'ONU en 2014-2015*, Rapport, *Paix Sécurité Européenne et Internationale*, n°3, mars 2016, p. 12.

⁶² ODZOLO-MODO (M.), « Les opérations de paix conduites par les organisations régionales africaines », [En ligne], n°3, mis en ligne le 13 avril 2016, consulté le 12 octobre 2017. URL: <http://revel.unice.fr/psei/index.html?id=895>

par la résolution 1590 du 24 mars 2005 du Conseil de sécurité dont les tâches furent entre autres : de faciliter et de coordonner le retour volontaire des réfugiés et des personnes déplacées ainsi que l'assistance humanitaire, défendre et promouvoir les droits de l'homme au Soudan, soutenir la mise en œuvre de l'Accord de paix global, etc. Bref, hormis le fait qu'ils sont des espaces de déploiement des Casques bleus⁶³, les États fragiles sont aussi des territoires d'affirmation des grandes puissances.

2- Des territoires d'affirmation des grandes puissances

Nous allons traiter de quatre grandes puissances, la France, la Grande-Bretagne, les USA et la Russie, afin de voir comment ils s'affirment dans les États faillis. D'abord la France, elle a toujours considéré ses anciennes colonies d'Afrique noire comme son pré carré. Depuis 1960, elle a mené environ quarante interventions en Afrique⁶⁴. À titre d'exemple, l'intervention de la France en Côte d'Ivoire en 2002, à travers l'opération Licorne (composée de 4000 militaires), s'inscrit dans un contexte de troubles internes de l'État ivoirien. Cette opération « n'a pas soutenu le régime du président Laurent Gbagbo, mais a instauré un cessez-le-feu entre les rebelles et le régime et permis un règlement politique du conflit au bout de huit ans »⁶⁵. Au Mali, la France effectua une opération dénommée serval, afin de soutenir l'État malien contre l'attaque des groupes armés islamistes et de l'Azawad. Elle devait sécuriser la capitale du Mali et permettre que le pays retrouve son intégrité territoriale. Le 1^{er} août 2014, l'opération serval est substituée par l'opération Barkhane⁶⁶.

En Outre, la Grande-Bretagne mena une intervention en Sierra Leone entre 2000 et 2002. Avec deux opérations baptisées "Palisser" en mai et "Barras" en septembre, les forces britanniques se sont interposées entre le gouvernement sierra Léonais et le Revolutionary United Front. Cette intervention avait pour mandat la sécurité, la gouvernance et l'aide humanitaire⁶⁷.

⁶³ Exemples de missions : la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO) autorisé par la résolution 1255 (2000) du CSNU le 28 mai 2000 ; La Mission des Nations Unies en République Centrafricaine et au Tchad (MINURCAT) autorisé par la résolution 1778 du CSNU le 25 septembre 2007.

⁶⁴ HUGON (P.) & ESSIANE ANGO (N.), « Les armées nationales africaines depuis les indépendances. Essai de périodisation et de comparaison », *Les notes de l'IRIS*, 2018, p. 25.

⁶⁵ BURGESS (S.), « L'intervention militaire en Afrique. Analyse comparée de la France et des Etats-Unis », In *ASPI Afrique & Francophonie*, 2^e trimestre, 2018, p. 11.

⁶⁶ SEMINAKPON HOUENOU (A.), « La force Barkhane : nouvelle approche stratégique de sécurité et de défense de la France en Afrique », [En ligne], n°1, mis en ligne le 15 juillet 2015, consulté le 22 août 2017. URL : <http://revel.unice.fr/psei/index.html?id=262>

⁶⁷ LEBOEUF (A.), « L'engagement britannique en Sierra Leone : du volontarisme externe à l'appropriation », *Afrique contemporaine*, vol. 3, n°207, 2003, p. 100.

Ensuite, les USA : « Ces trente dernières années, la culture stratégique des États-Unis a reposé sur la Doctrine Powell, selon laquelle les interventions américaines exigeaient le déploiement d'une force écrasante à tout moment et en tout endroit si les intérêts nationaux américains étaient sous le coup d'une menace grave »⁶⁸. Les Américains ayant des intérêts au Moyen et au Proche-Orient, ne peuvent laisser les États fragiles de ces régions menés des activités et/ou développés des armes de destruction massive sans mot dire. D'où leur présence en Irak et en Afghanistan.

Enfin, en 2015, à la demande du Président Bachar El-Assad, la Russie intervint militairement en Syrie. C'est la première implication militaire de la Russie hors de ces frontières depuis la guerre d'Afghanistan (1979-1989). Parallèlement, les Russes apportent aussi, à la Centrafrique, leur soutien logistique, technique, financier, humain, etc., pour lutter contre les groupes armés et les personnes qui participent à la déstabilisation du pays. Grosso modo, mise à part la question de l'intérêt, les grandes puissances acceptent d'intervenir dans des territoires en crise dans lesquelles ils peuvent s'affirmer et montrer le potentiel de leur puissance. Par exemple, la Russie s'affirme progressivement en RCA, là où la France est en perte de vitesse. Les États-Unis s'affirment depuis des décennies au Proche et Moyen-Orient en menant une guerre aux mouvements terroristes, qui aggravent la situation des États déjà fragiles de ces régions. Les groupes armés considèrent ces États comme des zones d'action, de préparation et d'exécution de leurs projets.

3- Des zones d'action, de préparation et d'exécution des projets des groupes armés

Les États déstructurés sont des laboratoires d'élaboration des stratégies des groupes armés, des lieux de production de leurs armes artisanales, des territoires d'expérimentation et d'exécution de leurs projets, des espaces importants de recrutement et d'entraînement de leurs soldats, des zones d'action dans lesquelles ils se replient et s'organisent pour des opérations illicites. En toile de fond, avant l'arrestation de son leader Joseph Kony, l'armée de résistance du seigneur (LRA) fut très dynamique (et elle y demeure relativement) depuis 2005, au Sud-Est de la Centrafrique, notamment entre le Haut-Mbomou, le Mbomou et une partie du Haut-Kotto. La RCA était considérée comme une base arrière de repli et d'opérationnalisation de ce groupe rebelle ougandais à cause de la porosité de ses frontalières et de sa vulnérabilité à bien d'égards⁶⁹ qui profite à maints acteurs. Dans la même temporalité, les rebelles tchadiens du Front Populaire pour le Redressement,

⁶⁸ BURGESS (S.), « L'intervention militaire en Afrique. Analyse comparée de la France et des Etats-Unis », *op.cit*, p. 15.

⁶⁹ BADO (A. B.), « Décryptage des crises en République Centrafricaine », Congrès 2014-Un monde sous tensions, 2014, p. 38.

hostiles à feu Idriss Deby, se repliaient au Nord de la RCA dans la préfecture de la Bamingui-Bangoran.

Dans la zone d'action Dafour et la zone d'action Tchad, les groupes armés des deux pays ne cessèrent de mener des actions de grand banditisme dans plusieurs régions tchadiennes et soudanaises. Entre 2004 et 2006, il eut interpénétration des groupes armés des deux États, occasionnant une menace pour les États voisins. D'où le CSNU constata en 2006 que « [...] la situation politique et en matière de sécurité et l'instabilité le long de la frontière du Tchad avec le Soudan, ainsi que des éventuelles répercussions de ces crises sur les pays voisins et toute la région [est préoccupante] » (S/PRST/2006/19, 25 avril 2006). Le Nord du Mali ne reste pas en marge, car il constitue une zone d'action pour les groupes armés maliens.

S'agissant du groupe Boko haram, il sévit dans plusieurs pays d'Afrique centrale et de l'Ouest (Cameroun, Tchad, Nigeria, etc.). Ces pays, qui pour nombre d'entre eux, sont considérés comme faillis, offrent de vastes zones de préparations et de mises en œuvre de leur agenda criminel. Concernant Al Qaeda qui sévit dans plusieurs États défaillants, ses partisans estiment que la Somalie « est de longue date leur lieu de refuge et de déploiement pour des attentats ailleurs, mais Al Shabbaab constitue, pour Al Qaeda, sa première réelle incursion dans la politique locale somalienne »⁷⁰. Dans les projets d'exécution des rebelles, en Colombie par exemple, les forces armées révolutionnaires de Colombie mènent une guérilla farouche contre le gouvernement⁷¹.

Conclusion

La particularité des États défaillants, surtout ceux du Proche et du Moyen-Orient⁷², de l'Amérique latine etc., c'est qu'ils présentent une menace stratégique. Concernant l'Afrique, Buzan et Weaver estiment que : « most of the security problems of Africa largely hang on the failure of the postcolonial state⁷³ » (La majeure partie des problèmes de sécurité de l'Afrique accroche largement sur l'échec de l'État postcolonial) — c'est nous qui traduisons. Nous pouvons

⁷⁰ ZDEVLIN-FOLTZ (Z.), « Les Etats fragiles de l'Afrique: vecteurs de l'extrémisme, exportateurs du terrorisme », *op.cit.*, p. 5.

⁷¹ FLOREZ RUIZ (J. F.), « La Colombie et le discours sur les États faillis État ou concept failli ? », *Politique étrangère*, n°1, 2011, p.71-82.

⁷² « Les événements du 11 septembre 2001 nous ont appris que des États faibles, comme l'Afghanistan, peuvent représenter un danger aussi grand pour nos intérêts nationaux que des États forts », *cf.* The White House, *The National Security Strategy of the United States of America*, Washington, 2002, p.4.

⁷³ BUZAN (B.) et WAEVER (O.), *Regions and Power, The Structure of International Security*, Cambridge, Cambridge University Press, 2006, p. 220.

classer les *failed states* selon ceux qui présentent une menace réelle ou une menace potentielle pour la sécurité internationale.

Primo, certains États sont plus défaillants, c'est-à-dire que leur degré de vulnérabilité est élevé, leur situation est inquiétante. Ils présentent une menace réelle constante. C'est l'exemple du Pakistan, Palestine, Somalie. Nous les classons dans les pays du *premier groupe*. Nous remarquons que dans ces États, le risque pays⁷⁴ et le risque politique⁷⁵ sont élevés. Si nous nous basons sur l'évaluation du risque pays 2021, faite par la Compagnie Française pour le Commerce Extérieur, nous remarquons que sur 162 pays évalués, il y a ceux qui présentent un risque extrême⁷⁶ (leur note est la lettre E) parmi lesquels⁷⁷ : le Yémen, le Soudan, le Zimbabwe, l'Afghanistan, etc. Le leader mondial des solutions d'assurance-crédit, Euler Hermes, fait aussi ressortir dans sa notation⁷⁸ du risque pays 2021 avec quelques différences, plusieurs États cités précédemment.

Secundo, les États du *deuxième groupe* ont un niveau de faillite faible. Ils sont moins défaillants, c'est-à-dire que le degré de leur vulnérabilité n'est pas alarmant à notre avis, il est moins élevé. Ils présentent une menace probable, mais pas immédiate (Iran, Corée du Nord, etc.). La particularité avec ces États, c'est qu'ils mettent les analystes dans une incertitude objective, dans la mesure où leurs gouvernants créés des situations d'instabilité par leurs actes et/ou leurs discours, entraînant ainsi des turbulences sur la scène internationale.

Tout compte fait, la Covid 19, a mise en exergue la fragilité de tout État, à tel point que les dommages se sont plus ressentis dans les États dits stables, que dans ceux dits défaillants. Ceci a révélé que tout État présente quelques éléments de défaillance momentanés ou permanents.

⁷⁴ « Le risque pays englobe les risques d'ordre macroéconomique, microéconomique, financier, politique, institutionnel, juridique, social, sanitaire, technologique, industriel et climatique susceptibles d'affecter une FMN, une entreprise exportatrice, ou un investisseur en portefeuille dans un pays étranger », cf. NORBERT (G.), « Le concept de risque pays », *Politique étrangère*, n°2, 2015, p. 161-172.

⁷⁵ « C'est toute décision ou circonstance politique et/ou administrative, qui résulte soit des autorités nationales et/ou internationales qui pourraient occasionner des pertes d'ordre économiques, commerciales ou financières pour les entreprises », cf. BENCHERIF (A.) et MERAND (F.) (dir.), *L'analyse du risque politique*, Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal, 2021, 259 p.

⁷⁶ Les différentes notations sont : A1 (très fiable) ; A2 (peu élevé) ; A3 (Satisfaisant) ; A4 (Convenable) ; B (assez élevé) ; C (élevé) ; D (Très élevé) ; E (extrême).

⁷⁷ COFACE, *Carte des évaluations pays. Pour le premier trimestre 2021*, [En ligne], mis en ligne en 2021, consulté le 05 juin 2021. URL : file:///C:/Users/user/Downloads/CARTE_BAROMETRE-T1-2021_FR.pdf

⁷⁸ Faible risque ; risque moyen ; risque sensible ; risque élevé.

R.I.D.S.P

REVUE INTERNATIONALE DE DROIT ET SCIENCE POLITIQUE

Une revue mensuelle dédiée à la recherche approfondie

